



Yvelines
Le Département



Parentèses Urbaines

Appel à projets Urbanisme Temporaire

APPEL À PROJETS
RÈGLEMENT





ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le Département des Yvelines investit massivement dans les projets de rénovation urbaine sur son territoire afin d'améliorer les conditions et le cadre de vie des habitants concernés. Ce sont ainsi plus de 450 M€ qui sont mobilisés pour accompagner le déploiement de 13 projets de rénovation urbaine sur le territoire. Parallèlement, la politique de la ville encouragée par le Département des Yvelines, vise à réduire les écarts de développement au sein des villes. Dans le cadre du programme Prior'Yvelines, les projets entrent en phase pré-opérationnelle (études de maîtrise d'œuvre & procédures d'urbanisme règlementaire) et de nombreux fonciers vont être libérés, puis inoccupés pour une durée de deux à trois ans dans le cadre d'opérations à tiroirs.

Un foncier libre se retrouvant sans occupation peut entraîner de nombreux risques. En voici quelques exemples :

- détournements d'usages et dégradations pouvant occasionner un sentiment de place libre ou d'insécurité (ex : squats, mécanique sauvage, etc.) ;
- coûts de gestion à la charge du propriétaire du foncier (ex : gardiennage) ;
- prolifération de faune/flore pouvant retarder le lancement du projet urbain ;
- « sentiment d'abandon » lié au gel foncier chez les habitants des quartiers au regard du temps long que peut avoir la rénovation urbaine, et des nuisances que cela peut induire (ex : travaux, etc.).

La mise en place d'un appel à projets d'urbanisme temporaire apparaît alors comme une opportunité et un appui aux politiques d'investissement sur la rénovation urbaine afin de **sécuriser, bonifier et accélérer** les projets en implantant sur les fonciers inoccupés, une activité attractive à l'échelle du quartier, voire au-delà :

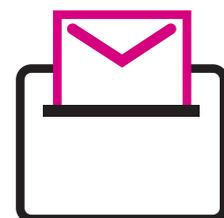
- **sécuriser** les projets de rénovation urbaine et de surcroît les investissements consentis par le Département, en limitant les détournements d'usages et en s'assurant de la disponibilité du foncier pour l'opération à venir ;
- **bonifier** en faisant des fonciers des lieux d'expérimentation culturels, écologiques et économiques, afin de tester de nouveaux services et pouvoir anticiper la programmation des projets d'aménagement dans une perspective d'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- **accélérer** en recréant du lien social au travers de solutions plus ouvertes, inclusives et solidaires, et accompagner la transformation des quartiers.



L'appel à projets faisant l'objet de ce règlement permettra d'accompagner financièrement en dépenses d'investissement des porteurs de projets afin de les soutenir dans la mise en place de projets d'urbanisme temporaire sur un foncier libéré dans le cadre de l'un des 13 projets de rénovation urbaine soutenus par le Département. Le dispositif Parenthèses Urbaines : Dispositif Urbanisme Ephémère également porté par le Département est complémentaire et peut apporter un financement en fonctionnement pour impulser et soutenir des projets culturels ambitieux et éphémères.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est valable à compter du **du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025**. Les demandes transmises au-delà ou incomplètes ne seront pas traitées.



ARTICLE 3 – PROJETS ÉLIGIBLES

Cet appel à projets se caractérise de la manière suivante :

- les projets doivent concerner un foncier libéré dans le cadre de l'un des 13 projets de rénovation urbaine soutenus par le Département (Annexe 1) ;
- ils doivent faire l'objet d'un portage par une équipe projet composée du propriétaire foncier, de la commune et d'une structure en charge de l'animation du site, cela permettra la mutualisation des expertises et des compétences de chacun des acteurs. En fonction des situations, il pourra s'agir d'un binôme ou d'une seule entité (par exemple si la commune est propriétaire du foncier et en charge de l'animation du site) ;
- les projets devront répondre aux enjeux prioritaires de la feuille de route de la Politique départementale de la Ville, à savoir :
 - l'éducation et l'insertion socio-professionnelle avec comme objectif de contribuer à créer les conditions globales de la réussite éducative et professionnelle de la petite enfance à 25 ans ;
 - la santé avec comme objectif de garantir les conditions d'une vie en bonne santé à tout âge ;
 - la qualité d'usages des quartiers avec comme objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants.

À ce titre, ils pourront répondre aux thématiques prioritaires suivantes :

- culture et sport ;
 - transition urbaine, développement durable ;
 - agriculture urbaine, circuit court ;
 - bien être : nature en ville, biodiversité ;
 - cohésion sociale et amélioration du cadre de vie ;
 - économie circulaire : réemploi, recyclage, éco-conception, écoconstruction, économie de fonctionnalité.
- Les projets financés exclusivement en investissement devront mettre en place une opération d'urbanisme temporaire, en participant ainsi à l'amorçage ou à l'impulsion d'une dynamique de projet et pouvant prendre différentes formes :
 - expérimentations urbaines, architecturales ou de nouveaux usages ;
 - actions de préfiguration ou d'activation de l'espace public ;
 - occupations artistiques ou culturelles éphémères (possibilité de financement en fonctionnement avec le dispositif **Parenthèses Urbaines : Dispositif Urbanisme Éphémère** du Département) ;



- création d'une offre nouvelle de locaux d'activités temporaires.
- Les projets seront examinés notamment sur la base des éléments suivants :
 - pertinence au regard des objectifs départementaux ;
 - projet permettant une valorisation du secteur concerné ;
 - expérience de la structure en charge de l'animation et niveau de maturité du projet envisagé ;
 - analyse du budget et notamment l'adéquation des moyens humains et matériels avec le projet décrit ;
 - caractère innovant ou expérimental du projet ;
 - propositions du candidat sur les temps d'ouverture au public et les interactions possibles ;
 - ancrage territorial du projet, capacité du candidat à établir des partenariats avec les acteurs locaux.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT

Le Département des Yvelines se munit d'une enveloppe globale de 500 000 € pour pouvoir financer des projets d'urbanisme temporaire sur son territoire.

Le(s) bénéficiaire(s) des subventions peuvent être :

- la structure porteuse du projet d'urbanisme temporaire ;
- le propriétaire foncier.

En fonction de la nature du projet, des travaux et aménagements, le porteur de projet et/ou le propriétaire du foncier peu(ven)t bénéficier de subventions en investissement.

Les demandes de subvention seront appréciées en fonction de l'économie générale du projet et des besoins de financements présentés par les parties prenantes.

Les structures porteuses d'un projet d'urbanisme temporaire et propriétaires fonciers suivants sont éligibles à un financement :

- les communes ;
- les EPCI ;
- les opérateurs de projets (aménageur, association, société coopérative) dans le cas d'une opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- les bailleurs sociaux ;
- les associations de type loi 1901 ;
- les sociétés coopératives au sens entreprises solidaires et sociales (SCIC, SCOP, etc.).



Le projet doit s'inscrire dans un partenariat avec l'équipe projet comprenant notamment la collectivité concernée et le propriétaire du foncier. Pour cela, cette dernière est systématiquement signataire de la convention partenariale (Article 6).

Les dépenses liées à l'utilisation de la subvention départementale doivent être des **dépenses exclusivement en investissement**. Apparaissent alors éligibles (Annexe 2) :

- un accompagnement en amont par l'intermédiaire du Groupement d'Intérêt Public Seine-et-Yvelines Environnement (SYE) comprenant des études préalables des potentialités environnementales des fonciers et l'analyse des potentiels de contribution à la transition urbaine ;
- les travaux ou aménagements venant changer la nature du site, en y apportant une plus-value, un avantage économique :
 - tout type d'aménagement lié à l'installation de la structure sur le site (travaux d'aménagement, embellissement du site, accès au site) ;
 - la location ou l'acquisition de tout type de matériel et/ou équipement en lien avec l'installation de la structure (hors renouvellement de matériel déjà amorti et entretien d'usage de type véhicule utilitaire par exemple) ;
- les aménagements temporaires réemployés sur un autre lieu ensuite :
 - la location ou l'acquisition d'abris légers, type conteneurs, pour stockage ou accueil d'activités par exemple ;
 - les biens immobilisés actifs supérieurs à 500 €, avec un amortissement supérieur à un an ;
 - les travaux de raccordement aux réseaux le cas échéant, si le propriétaire du site ne se porte pas garant de ce type d'aménagement.



Le montant de la subvention est déterminé en fonction des besoins du projet exposés dans la candidature et selon les modalités suivantes :

- sur la base d'un taux participatif ne pouvant dépasser 80% du budget total pour la mise en œuvre du projet ;
- avec un plafond maximal de la subvention départementale par projet de 30 000€ ;
- avec un seuil minimal par projet en termes de participation départementale de 2 000€.

La subvention départementale encourage fortement la recherche de cofinancement. L'ensemble des subventions publiques perçues sur une même période, en incluant la subvention départementale, ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet.

Le projet pourra mobiliser au maximum trois fois l'appel à projets « Parenthèses Urbaines » sur la durée totale du dispositif soit une fois chaque année et ce, sous réserve de la présentation du bilan de l'année écoulée.

Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire désigné en deux fois :

- un acompte de 75% sera versé dès la signature de la convention partenariale par tous les acteurs du projet ;
- le solde de 25% sera soumis à la présentation des bilans montrant la réalisation des projets portés.

Pour que le versement ait lieu, le porteur de projet devra fournir l'ensemble des conventions signées montrant les tenants et aboutissements du projet, ainsi qu'un RIB.

Aussi, le porteur de projet devra adresser au Département des Yvelines les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du ou des projets avec le dossier de demande de subvention initial, sous format dématérialisé. Ces pièces ne seront pas transmises à la papeterie :

- une demande de versement signée par la structure ;
- un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses, co-financements) ;
- une note de synthèse présentant le bilan de l'activité du projet (dates, lieux de réalisation) et les indicateurs d'évaluation définis par le Département conformément à l'article 8.

▪ ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CANDIDATURE

La candidature à l'appel à projets doit être portée par une équipe projet composée du propriétaire foncier, de la commune et d'une structure en charge de l'animation du site. Une commune peut candidater seule dans le cas où elle est à la fois propriétaire du foncier et en charge de l'animation du site.

La mise en place de **rendez-vous préalables** entre le Département des Yvelines et le porteur de projet est une **étape obligatoire** avant tout dépôt de candidature afin de s'assurer de la pertinence et de la complétude des candidatures au regard de ce règlement. Les autres parties prenantes pourront être associées à ces rendez-vous le cas échéant.

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse :

<https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/>

Pour toutes questions éventuelles, le porteur de projet candidat peut contacter le Département à l'adresse mail politiquedelaville@yvelines.fr.

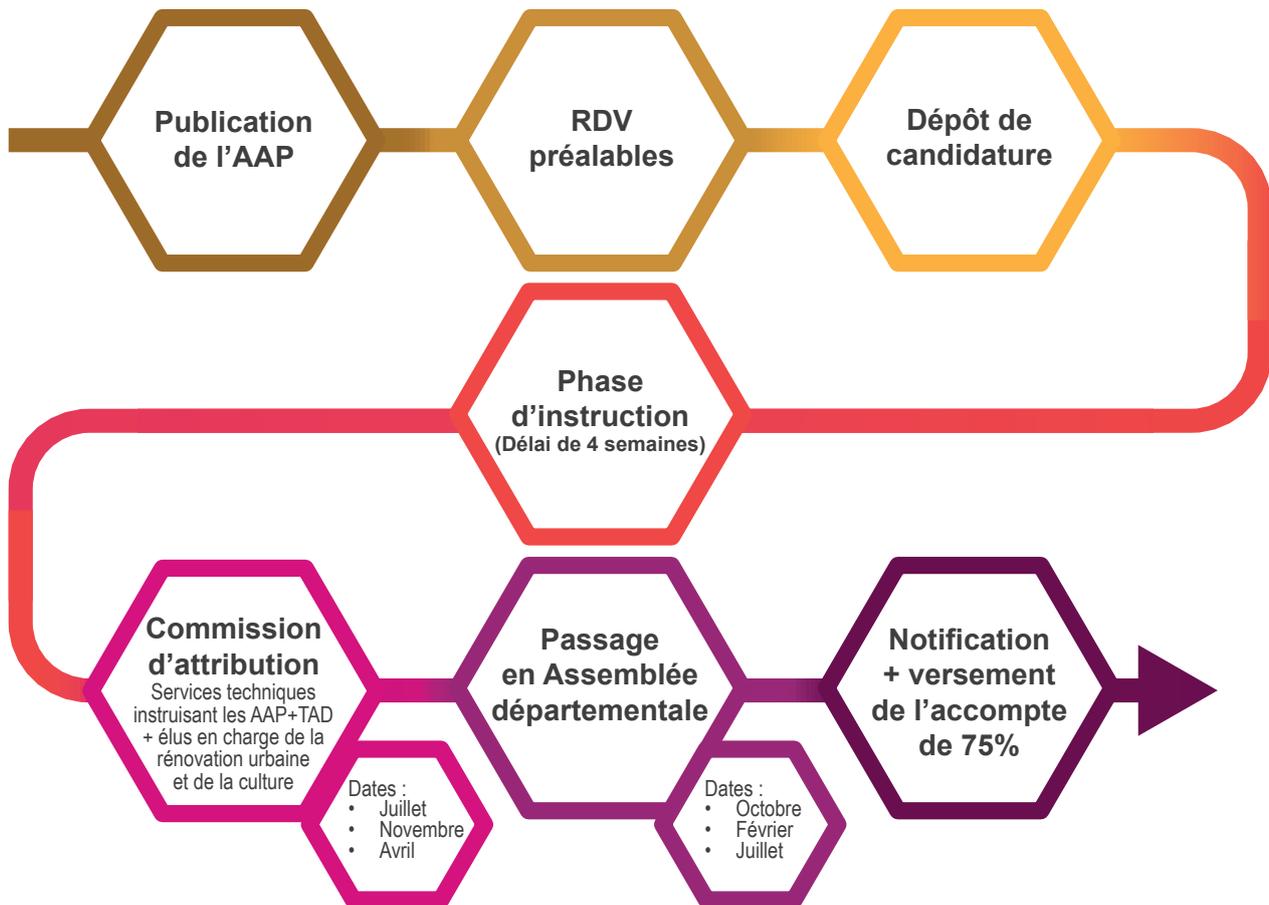
Le Département s'engage à réaliser la **phase d'instruction** dans un délai de quatre semaines, afin de présenter les candidatures à la **commission d'attribution**. Celle-ci, composée des services techniques du Département, des Territoires d'Action Départementaux (TAD) ainsi que des élus départementaux en charge de la rénovation urbaine et de la culture, se réunira en amont des passages en Assemblée départementale pour statuer sur les dossiers présentés.

Les dossiers validés sont soumis au vote des élus départementaux en fonction du calendrier des séances de l'**Assemblée départementale** ou de la Commission permanente à raison de trois fois par an.





Processus de candidature



ARTICLE 6 – MODALITÉ DE CONVENTIONNEMENT

La **convention partenariale**, co-signée par le Département des Yvelines, le propriétaire du foncier, la commune et la structure en charge de l'animation du site permettra de fixer :

- l'articulation entre les membres de l'équipe projet ;
- le programme d'actions financées ;
- le périmètre d'intervention ;
- les objectifs poursuivis ;
- le budget nécessaire ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les conditions et modalités de versement de la subvention ;
- les engagements des bénéficiaires de la subvention ;
- les modalités d'évaluation à mi-parcours et en fin de projet.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS ET CLAUSES DE COMMUNICATION

Le Département des Yvelines s'engage à :

- apporter une aide financière en investissement au bénéficiaire. Par ailleurs, le Département des Yvelines organise une mise en réseau des acteurs afin de donner une plus grande envergure au projet ;
- mettre en lien le bénéficiaire et le GIP SYE pour la réalisation d'études préalables des potentialités environnementales des fonciers et d'un accompagnement sur les potentiels de contribution à la transition urbaine ;
- faire la promotion des projets dans la mesure des moyens à disposition (réseaux sociaux, revues du Département des Yvelines, pages internet).

Le propriétaire du foncier s'engage à :

- mettre à disposition le foncier ciblé sur toute la durée d'occupation préalablement précisée dans la convention.

La commune « référente » s'engage :

- après accord préalable rédigé, à accepter sur toute la durée énoncée dans le conventionnement, la mise en place dudit projet.

Le porteur de projet (structure en charge de l'animation du site) s'engage à :

- réaliser les études préalables des potentialités environnementales du foncier identifié et à se faire accompagner sur les potentiels de contribution à la transition urbaine par l'intermédiaire du GIP SYE ;
- s'installer sur le foncier lié à la subvention reçue dans la période définie dans la convention ;
- respecter les contours d'usages liés à la subvention reçue ;
- respecter, dans le cas où cela se produit, les consignes exposées au regard du retour des études préalables concernant le foncier ;
- participer à l'activation du site et à veiller à la bonne ouverture du site au public au moins une fois par mois dans un cadre évènementiel. Il s'engage en outre à organiser au moins une rencontre annuelle avec une personnalité locale ou participer à un évènement organisé par le Département des Yvelines sur sa proposition ;
- fournir à la Direction Ville et Habitat du Département tout document permettant de valoriser les résultats, activités et actions ;
- faire le lien entre le projet qu'il porte et le futur projet urbain, tant sur le respect de la durée de son projet que sur la communication qu'il met en place vers les usagers du quartier ;
- mettre en avant le partenariat avec le Département des Yvelines au sein du projet subventionné, au travers de l'ensemble des documents et des actions en lien avec le projet d'urbanisme temporaire. Cela concerne :
 - l'intégration du logo du Département des Yvelines, ainsi que le logo du dispositif d'urbanisme temporaire sur chaque support de communication, physique ou numérique, dans le respect de la charte graphique du Département des Yvelines ;
 - l'envoi avant parution de chaque support au Département des Yvelines pour validation ;
 - la mention du soutien du Département des Yvelines dans ses correspondances avec des interlocuteurs ;
 - l'information du Département des Yvelines si sollicitation de la presse et la proposition d'une prise de contact avec cette dernière pour une éventuelle réponse supplémentaire ;
 - la sollicitation du Département des Yvelines en amont de l'inauguration et du lancement du projet pour une éventuelle présence et une information continue sur la programmation évènementielle ;
- amorcer le ou les projets financés dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est caduque et ne sera pas versée.



ARTICLE 8 – MODALITÉS D’ÉVALUATION

Le Département des Yvelines met en place un système d’évaluation du projet pour veiller à la bonne utilisation de la subvention et au bon fonctionnement du projet d’urbanisme temporaire. Ces évaluations auront lieu à mi-parcours et à la fin du contrat.



ANNEXES

- Annexe 1** – Cartographie des projets de rénovation urbaine
- Annexe 2** – Grille d’exemples de subventions en investissement



CONTACT

politiquedelaville@yvelines.fr

